



INFORMATIONS À LA POPULATION

MAI 2020

INFORMATIONS COVID-19

Les annonces du Conseil fédéral des 16 et 29 avril 2020, concernant la reprise des activités par étapes, ont un certain nombre d'incidences sur notre Commune, dont nous tenons à vous faire part ci-après :

- Dès le 5 mai, les **espaces publics**, tels que places de jeux, terrains de sport, skatepark et préaux de l'école sont à nouveau ouverts, avec un **accès limité à 5 personnes et dans le respect des distances**.
- Le **contrôle des habitants** ouvrira à nouveau ses portes au public dès le 12 mai 2020 aux horaires habituels. Des **mesures de protection** seront mises en place d'ici-là et nous remercions par avance la population de bien vouloir les respecter.
- Le **greffe municipal** reste encore **fermé jusqu'à nouvel avis**. La secrétaire municipale est atteignable par courriel à administration@bretigny.ch ou par téléphone au 021 731 25 74.
- Le service d'entraide aux personnes à risque ou de plus de 65 ans se poursuit. En cas de besoin, vous pouvez contacter **l'administration communale ou Mme Seema Ney, conseillère municipale au 078 662 48 67**. Nous vous mettrons ensuite en lien avec le service de bénévoles.
- Les informations concernant la reprise de l'école dès le 11 mai 2020 sont directement communiquées aux parents par la Direction de l'Etablissement primaire et secondaire de Cugy et environs. Nous remercions toutefois les parents ou adultes qui accompagnent les enfants **d'éviter tout regroupement aux abords de l'école**. Nous rappelons que le stationnement et l'arrêt des véhicules sont strictement interdits **devant la Grande salle**.



Malgré les mesures d'assouplissement décidées par le Conseil fédéral, nous rappelons que :

- Les rassemblements de plus de 5 personnes demeurent interdits ;
- Les règles de distanciation sociale et d'hygiène des mains restent en vigueur ;
- Le port du masque n'est pas obligatoire, mais recommandé si la distanciation sociale est impossible ;
- Le télétravail reste recommandé ;
- Tout déplacement inutile est à éviter ;
- En cas de symptôme, téléphoner à son médecin.

Nouveau coronavirus Actualisé au 28.4.2020

VOICI COMMENT NOUS PROTÉGER:

Garder ses distances. **Recommandé: un masque si on ne peut pas garder ses distances.** **Si possible, continuer de travailler à la maison.**

POUR RAPPEL:

- Se laver soigneusement les mains.
- Éviter les poignées de main.
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude.
- Restez à la maison en cas de symptômes.
- Toujours téléphoner avant d'aller chez le médecin ou aux urgences.

www.ofsp-coronavirus.ch

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Swiss Confederation

Bundesamt für Gesundheit BAG
Office fédéral de la santé publique OFSP
Ufficio federale della sanità pubblica UFSP
Unidad federal de sanidad pública UFSP

ELAGAGE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

Tout propriétaire de haies ou d'arbres est tenu de les tailler ou élaguer. Ils ne doivent ni empiéter sur le domaine public, ni dépasser une certaine distance par rapport aux routes et fonds voisins.

Dispositions légales

- Art. 8, 9 et 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (RLRou ; BLV 725.01.1)
- Code rural et foncier (CRF)
- Article 53 du Règlement général de police

Plantations voisines de routes ou du domaine public

Les plantations ne doivent ni diminuer la visibilité, ni gêner la circulation et l'entretien. En général, les hauteurs maximales admissibles en bord de chaussée sont de 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue, 2 m dans les autres cas. Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.



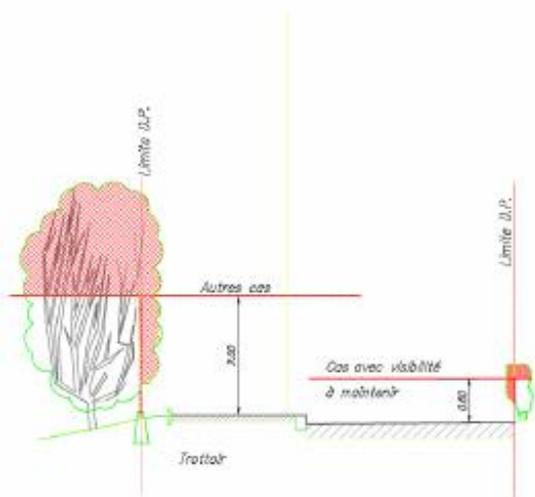
Élagage des arbres

Les haies ne peuvent pas être plantées à moins d'1 m de la limite du domaine public.

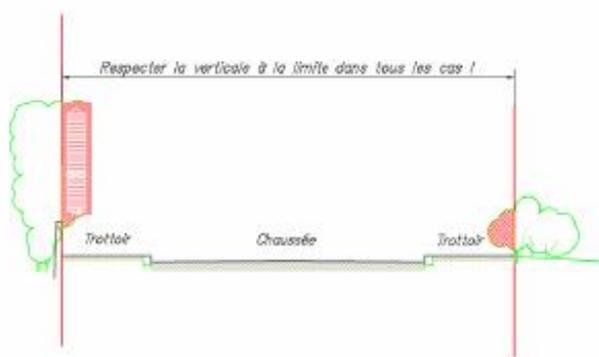
Sur les fonds riverains d'une route cantonale ou communale de première classe, aucun arbre ne peut être planté à moins de 6 m de la limite du domaine public. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante:

élaguées de la façon suivante:

- au bord des chaussées: à 5 m de hauteur et 1 m à l'extérieur;
- au bord des trottoirs: à 2,50 m de hauteur et à la limite de la propriété.



Taille des haies



Plantations voisines d'un autre fonds

Aucune plantation (haie, arbre, arbuste, arbrisseau) ne peut être faite **à moins de 50 cm** de la limite entre deux fonds. Cette distance minimale s'élève à 1 m si le fonds voisin est situé en zone agricole ou intermédiaire. **La hauteur de la haie séparant deux fonds ne peut pas dépasser 2 m**, sauf consentement du propriétaire voisin.

Cette hauteur maximale est abaissée à 1,5 m si le fonds voisin est situé en zone agricole ou intermédiaire. Le voisin peut exiger l'enlèvement ou l'écimage des plantations violant les dispositions légales.

Nous vous informons que nous procédons régulièrement à un **contrôle sur l'ensemble du territoire**. Les contrevenants à ces dispositions seront sommés de procéder à ce travail d'émondage/élagage dans un délai fixé, faute de quoi il sera exécuté par des mandataires aux frais des propriétaires.

Nous remercions par avance les propriétaires d'intervenir spontanément, sans attendre les injonctions de la Municipalité, pour maîtriser le développement de leurs haies et plantations dans le respect des lois et règlements.

INSTALLATION DE PISCINES



Au vu des incertitudes liées à la crise sanitaire, un certain nombre de personnes envisage les vacances d'été à la maison ! Grande est donc

Dispositions légales
- Directive cantonale
DCPE 501

la tentation d'installer une piscine provisoire. C'est pourquoi nous tenons à rappeler que l'installation d'une piscine enterrée ou hors-sol, fixe ou démontable, est soumise à un **permis de construire**, ceci indépendamment du volume du bassin. Cette directive s'applique à la construction et à l'assainissement des piscines, spas, jacuzzis et autres bassins d'agrément.

Les piscines hors-sol non couvertes **de moins de 5m³** et autres bassins extérieurs (biotopes) peuvent être dispensés d'enquête publique par la Municipalité, pour autant que ces objets ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Une demande d'autorisation, mentionnant les dimensions, le type de piscine, l'emplacement et l'accord écrit des voisins, doit donc être transmise à la Municipalité avant toute installation.

Nous rappelons aux propriétaires de **piscine de plus de 10m³** qu'ils doivent **impérativement** prendre contact avec **M. Jean-Daniel Cochard, conseiller municipal au 079 287 48 42** avant de procéder au remplissage.

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous adresse ses salutations printanières.

**PRENEZ SOIN DE VOUS
ET DE VOS PROCHES !**

